



COMMUNE  
DE  
LAVIGNY

Préavis 2/2024

## **Modification du Règlement du Plan d'Affectation « RC 30 Nord »**

Délégué municipal  
M. Claude Philipona  
Lavigny, le 29 janvier 2024

Au Conseil communal de Lavigny,

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. Préambule

Le PPA RC 30 Nord et son règlement ont été adoptés par le Conseil communal le 20 septembre 2023, après avoir suivi la procédure ad hoc.

Lors de discussions avec les architectes, il a été constaté qu'il y avait une erreur de frappe dans la définition des pentes de toit à l'article 2.17.

## 2. La Modification apportée

Dans le projet soumis à l'enquête publique en juin 2023, la pente des toitures était fixée à 30 à 40 %. Le fait que la pente était définie en pourcentage (%) était une faute de frappe, car elle devait être définie en degrés (°). De fait, des toitures à relativement faible pente ne correspondent pas aux intentions urbanistiques du quartier.

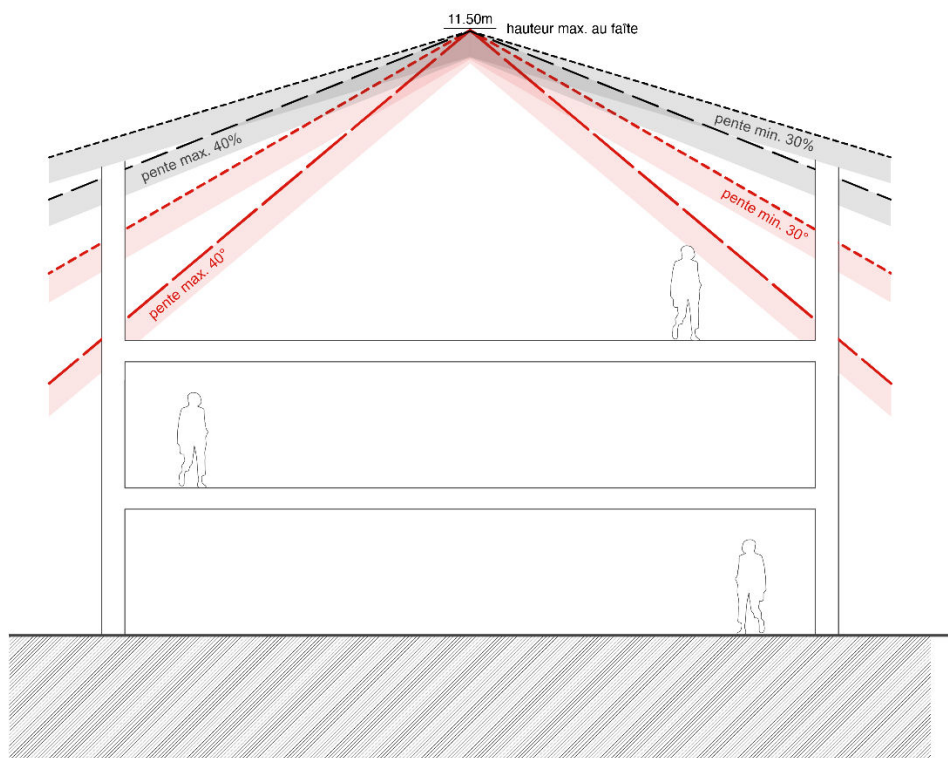
Pour des questions d'harmonie et d'intégration, l'intention du quartier était de permettre la création de constructions semblables au noyau villageois qui se caractérise notamment par des toitures relativement pentues. Ce secteur est affecté en zone de centre de localité A et B par le PGA en vigueur qui prévoit une pente de toiture minimale de 50 % (équivalente à 26.57°).

Une plus forte pente des toitures favorise également l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable, tel que prévu par le PA.

Conversion des pentes des toitures

	Pente des toitures	
	en degrés [ ° ]	en pourcentage [ % ]
PA « RC 30 Nord » (initial)	16.7° à 21.8°	30 % à 40 %
PA « RC 30 Nord » (corrigé)	30° à 40°	57.7 % à 83.9 %

La modification de l'article 2.17 consiste donc en la correction de l'unité de mesure : au lieu d'indiquer la pente en pourcentage (%), elle est définie en degrés (°). Ceci a pour conséquence de permettre des toitures plus pentues correspondant à l'intention initiale du projet. Le schéma ci-après montre les différentes pentes de toiture en coupe.



La correction a été mise à une enquête publique complémentaire du 18 novembre au 17 décembre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune opposition ou remarque.

La Municipalité propose donc au Conseil de corriger l'unité de mesure de l'article 2.17, au lieu d'indiquer la pente en pourcentage (%), elle est définie en degrés (°) et se présente comme suit :

### **Article 2.17 alinéa 1 Toitures**

*Les toitures sont à deux ou quatre pans, La pente de la toiture doit être entre 30° et 40°. Elles doivent accueillir des installations de production d'énergie renouvelable.*

## **3. Conclusion**

Au vu de la situation évoquée ci-dessus, **la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir accepter :**

vu le préavis municipal N°2/2024 concernant l'adoption de la modification du plan d'affectation « RC 30 Nord »,

ouï le rapport de la commission chargée de son étude,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**en prenant la décision suivante :**

- d'adopter la correction de la définition des pentes de toit de % en degré, art. 2.17 alinéa 1, du Règlement du Plan d'affectation « RC 30 Nord » ;

*Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 29 janvier 2024.*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay